



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 11/09

10 février 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/06

*Irlande / Parlement et Conseil***LA DIRECTIVE SUR LA CONSERVATION DES DONNÉES EST FONDÉE SUR UNE BASE JURIDIQUE APPROPRIÉE**

C'est à bon droit que la directive a été adoptée sur le fondement du traité CE, celle-ci concernant de façon prépondérante le fonctionnement du marché intérieur.

En avril 2004, la France, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté au Conseil un projet de décision-cadre fondé sur les articles du traité UE relatifs à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Ce projet portait sur la rétention des données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme.

La Commission s'est prononcée en faveur du traité CE en tant que base juridique pour une partie de ce projet. Plus spécifiquement, elle a considéré que l'article 95 CE, qui permet l'adoption des mesures qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, était la base juridique appropriée pour les obligations imparties aux opérateurs de conserver des données pendant une certaine durée. En outre, la Commission a constaté que ces mesures affecteraient deux directives existantes¹ et que l'article 47 du traité UE ne permet pas qu'un acte fondé sur ce traité affecte l'acquis communautaire.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a opté pour l'adoption d'une directive fondée sur le traité CE. Le 21 février 2006, la directive sur la conservation des données² a été adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée. L'Irlande et la Slovaquie ont voté contre.

Par la suite, l'Irlande, soutenue par la Slovaquie, a demandé à la Cour de justice d'annuler la directive au motif qu'elle n'avait pas été adoptée sur le fondement d'une base juridique appropriée. Elle considère que la directive ne peut pas être fondée sur l'article 95 CE étant donné que le « centre de gravité » de celle-ci concerne non pas le fonctionnement du marché intérieur mais la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales et que, par conséquent, ces

¹ Les Directives 95/46/CE sur la protection des données (J.O. L 281, p. 31) et 2002/58/CE sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (J.O. L 201, p. 37).

² Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (J.O. L 105, p. 54)

mesures auraient dû être adoptées sur la base des articles du traité UE relatifs à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

À titre liminaire, la Cour précise que le recours formé par l'Irlande porte uniquement sur le choix de la base juridique et non sur une éventuelle violation des droits fondamentaux découlant des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que la directive comporte.

La Cour constate que la directive a été adoptée sur une base juridique appropriée.

La Cour relève qu'avant l'adoption de la directive, plusieurs États membres ont adopté des mesures pour imposer aux fournisseurs de services des obligations relatives à la conservation de données et que ces mesures présentaient des divergences importantes, notamment en ce qui concerne la nature des données conservées et la durée de conservation. Ces obligations ont des implications économiques substantielles pour des fournisseurs de services, dans la mesure où elles peuvent entraîner des investissements et des coûts d'exploitation importants. De plus, il était tout à fait prévisible que les États membres qui ne s'étaient pas encore dotés d'une telle réglementation introduiraient des règles susceptibles d'accentuer encore les divergences entre les différentes mesures nationales existantes. Ainsi, il apparaît que les divergences auraient une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et qu'il était prévisible que cette incidence irait en s'aggravant. Une telle situation justifiait que le législateur communautaire poursuive l'objectif de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur en adoptant des règles harmonisées.

Par ailleurs, la Cour relève que la directive a modifié les dispositions de la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, elle-même fondée sur l'article 95 CE. Dans ces conditions, pour autant qu'elle modifie une directive existante qui fait partie de l'acquis communautaire, la directive ne pouvait être fondée sur une disposition du traité UE sans violer l'article 47 UE.

Enfin, la Cour constate que les dispositions de la directive sont essentiellement limitées aux activités des fournisseurs de services et ne réglementent pas l'accès aux données ni l'exploitation de celles-ci par les autorités policières ou judiciaires des États membres. Les mesures prévues par la directive n'impliquent pas, par elles-mêmes, une intervention répressive des autorités des États membres. Ces questions, qui relèvent, en principe, du domaine couvert par la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ont été exclues des dispositions de la directive. En conséquence, la Cour conclut que la directive concerne de façon prépondérante le fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi, l'adoption de la directive sur la base de l'article 95 CE s'imposait.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-301/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034